Acte pour conférer des pouvoirs additionnels à la maison de la trinité de Montréal.

'TTENDU que, dans un acte passé dans la douzième année du Préambule. A règne de sa majesté, intitulé: "Acte pour abroger un certain acte et une ordonnance y mentionné, concernant la maison de la trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions," aucune 5 disposition n'a été faite pour la vente d'objets trouvés dans le fleuve 12 V. ch. 117. St. Laurent dans les limites du port de Montréal; et attendu qu'il est désirable d'investir la maison de la trinité de Montréal des mêmes pouvoirs, relativement aux objets ainsi trouvés, que ceux que possède la maison de la trinité de Québec à l'égard de tels objets; A ces 10 causes, sa majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada décrète ce qui suit :

I, Toute personne qui trouvera un objet quelconque dans le fleuve Avis sera don-St. Laurent, sur ses rives ou dans la partie des rivières qui se jettent de la maison de la trinité dans icelui, dans les limites du port de Montréal, devra, sous quatre de tous effets 15 jours, si l'objet a été trouvé dans le hâvre de Montréal, et sous quinze trouvés dans jours, si l'objet a été trouvé dans aucune autre partie du port de Mont- sa jurisdiction réal, en informer le registrateur et trésorier de la maison de la trinité Celui qui les de Montréal, à peine d'une amende n'excédant pas dix louis, et lui réclamera donner la description de l'objet trouvé; si dans l'intervalle, le maître payera une 20 ou le propriétaire le réciame, il devra payer au trouveur, pour ses compensation ou le proprietaire le réclaine, it devia payer au trouveut, pour ses qui sera fixée peines, une juste compensation qui sera fixée par la maison de la trinité par la maison de Montréal, lorsque les parties ne pourront s'entendre à l'amiable.

de la trinité.

II. Lorsqu'un objet trouvé dans le fleuve St. Laurent dans les Les effets non limites ci-dessus, n'aura pas été réclamé, le registrateur et trésorier reclamés se-ront annoncés 25 pourra l'annoncer pendant quatre semaines, en anglais et en français aux papiersdans les papiers nouvelles publiés à Montréal, et si dans un mois nouvelles. après cette publication l'objet trouvé n'est pas réclamé, le dit registrateur et trésorier, le fera vendre publiquement, et après déduction faite resont pus des frais d'annonce, de vente et autres, les deux tiers du produit de la réclamés. 30 vente relourneront au trouveur, et l'autre tiers ira au fonds de la maison de la trinité de Montréal.

III. Le présent acte sera interprété comme si les dispositions d'icelui Interprétation faisaient partie de l'acte ci dessus cité, et les mots et expressions employés dans le présent acte seront censés avoir le même sens qu'ils 35 ont dans le dit acte, et toutes les dispositions du dit acte, quant aux pénalités imposées par icelui, s'appliqueront à la pénalité imposée en Acte public. vertu du présent acte, qui sera réputé acte public.